

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



**CCPR**  
Distr.  
GENERALE  
CCPR/C/1/Add.22  
31 janvier 1978  
FRANCAIS  
Original : RUSSE

Commission des droits de l'homme  
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui doivent être présentés en 1977

Additif

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[30 janvier 1978]

Depuis la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'Union soviétique, la vie des peuples de l'URSS a été marquée par un événement d'une importance décisive pour la prochaine étape du développement de la démocratie socialiste - l'adoption de la nouvelle Constitution de l'URSS, qui est l'oeuvre du peuple soviétique tout entier.

Le projet de la nouvelle Constitution, qui a été élaboré par la Commission constitutionnelle du Soviet suprême de l'URSS sous la présidence de L.I. Brejnev conformément à une décision du Soviet suprême de l'URSS, a fait l'objet d'un débat de portée vraiment nationale puisque 140 millions de citoyens soviétiques y ont participé, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de toute la population adulte du pays. La Commission constitutionnelle a été saisie de 400 000 propositions. Des modifications et additions ont été apportées à 110 articles du projet et un nouvel article a été ajouté. Le fait même que le projet de Constitution - loi fondamentale de l'Etat - ait donné lieu à un débat d'une ampleur nationale où le civisme des Soviétiques s'est affirmé avec éclat, et aussi le travail accompli par le Soviet suprême de l'URSS qui a unanimement exprimé la volonté de tous les travailleurs du pays, constitue un triomphe pour la démocratie socialiste.

La nouvelle Constitution de l'URSS, adoptée le 7 octobre 1977, exprime les résultats obtenus par l'Etat soviétique en soixante années de développement historique, consacre les grandioses conquêtes révolutionnaires du peuple soviétique, démontre les éclatants succès remportés dans l'édification du socialisme développé. Elle est l'expression de la volonté et des intérêts des travailleurs de toutes les nations et ethnies du pays.

GE.78-2248

La nouvelle Constitution de l'URSS garantit et assure pleinement l'application concrète en Union soviétique de tous les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres instruments internationaux des Nations Unies traitant des droits de l'homme. La nouvelle Constitution de l'URSS porte à un niveau supérieur, à un niveau qualitativement nouveau, la garantie de tous les droits et de toutes les libertés de chaque Soviétique et du peuple soviétique tout entier, et en premier lieu, la garantie du droit à la vie.

Au cours des soixante années d'existence de l'Etat soviétique, depuis le Décret sur la paix, notre pays a poursuivi indéfectiblement une orientation axée sur la coexistence pacifique entre les Etats dotés de régimes sociaux différents, il a mené une lutte opiniâtre pour le désarmement général et complet, pour l'élimination de la guerre de la vie de la société, pour le renforcement de la sécurité des peuples et pour la coopération pacifique entre les nations. Il convient de souligner particulièrement que parmi les principes fondamentaux qui sont à la base des relations entre l'Etat soviétique et les autres pays, la nouvelle Constitution soviétique, au chapitre intitulé "Politique extérieure", proclame le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Caractérisant l'acquis de l'Union soviétique pour ce qui est des garanties accordées aux Soviétiques dans l'exercice de la liberté et des droits démocratiques authentiques, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, L.I. Brejnev, dans le discours qu'il a prononcé à la séance solennelle commune du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Soviet suprême de l'URSS et du Soviet suprême de la RSFSR consacrée au soixantième anniversaire de la grande révolution socialiste d'octobre, a déclaré notamment : "L'affirmation des principes d'égalité et de justice sociale est une grande conquête d'Octobre. Nous avons parfaitement raison de le dire : aucune des sociétés ayant jamais existé sur la terre n'a fait et n'a pu faire autant pour les masses populaires, pour les travailleurs, que le socialisme ! Chaque Soviétique jouit pleinement de droits et de libertés qui lui permettent de prendre une part active à la vie politique. Chaque Soviétique a la possibilité de choisir son chemin dans la vie conformément à sa vocation et à ses aptitudes, la possibilité de se rendre utile à sa patrie et à son peuple.

Les conditions de vie et de travail des Soviétiques s'améliorent constamment. Le citoyen soviétique ignore le sentiment humiliant qu'est la peur du lendemain, il ignore la crainte d'être sans travail, sans aide médicale ou sans toit. La société veille sur ces droits et sur ces intérêts, elle défend sa dignité d'homme et de citoyen".

En Union soviétique, il existe un système harmonieux de législation qui garantit aux citoyens de l'URSS l'exercice effectif de droits et de libertés démocratiques étendus. Si l'on veut une preuve éclatante du haut niveau de développement de la législation soviétique dans le domaine des droits de l'homme et des libertés, il suffit de rappeler que l'Etat soviétique a pu ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1973 et les mettre en vigueur en 1976 sans qu'il faille modifier ou compléter en quoi que ce soit la législation soviétique.

On trouvera ci-après un bref exposé de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre, en Union soviétique, des droits et libertés prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droit à l'autodétermination (article premier)\*/

L'Etat soviétique, dès les premiers jours de son existence, a non seulement proclamé le droit des nations à disposer librement d'elles-mêmes, mais il a effectivement donné à tous les peuples de l'ancienne Russie tsariste la possibilité de choisir leur destin en toute indépendance. Surmontant les séquelles de la discorde et de l'hostilité nationales d'autrefois, les séquelles de la méfiance entre les différentes nationalités et de leur repli sur elles-mêmes, l'Etat soviétique a pris toute une série de mesures importantes pour réaliser l'égalité nationale et une communauté de peuples, pour former une union volontaire et solide entre les peuples de la Russie.

L'Union soviétique comprend quinze républiques soviétiques fédérées à l'intérieur desquelles on compte vingt républiques autonomes, huit régions autonomes et dix districts nationaux. Le caractère volontaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a trouvé son expression législative dans la Constitution de l'URSS dont l'article 70 dispose : "L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat multinational fédéral uni, constitué selon le principe du fédéralisme socialiste sur la base de la libre autodétermination des nations et de l'association librement consentie des Républiques socialistes soviétiques égales en droit".

La Constitution de l'URSS consacre non seulement le caractère volontaire de l'association, mais aussi la souveraineté des républiques fédérées. Chacune d'elles a sa propre constitution, qui tient compte de ses particularités, et sa propre législation (art. 76 de la Constitution de l'URSS). Chaque république fédérée conserve le droit de se séparer librement de l'URSS (art. 72). Le territoire de la république fédérée ne peut être modifié sans son consentement. Les frontières entre républiques fédérées peuvent être modifiées par consentement mutuel par les républiques concernées, cette décision devant être entérinée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (art. 78). Chaque république fédérée a le droit d'entrer en relations avec les Etats étrangers, de conclure des traités avec eux et d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires, de participer aux activités des organisations internationales (art. 80), etc.

Le Soviet suprême de la république fédérée est l'organe législatif unique de la république; il est habilité à régler toutes les questions qui, aux termes de la Constitution de l'URSS et de la Constitution de la république fédérée, sont de la compétence de la république fédérée (art. 137 de la Constitution de l'URSS).

Les républiques soviétiques fédérées exercent en toute indépendance le pouvoir d'Etat sur leur territoire. Le principe de l'égalité des droits entre les républiques fédérées trouve également son expression dans la structure bicamériste du Soviet suprême de l'URSS. Cet organe suprême du pouvoir d'Etat comprend, outre le Soviet de l'Union, une deuxième Chambre, le Soviet des nationalités, qui a été créée afin qu'il soit tenu compte des intérêts nationaux des peuples de l'Union soviétique dans toute l'activité du Soviet suprême de l'URSS. Les droits souverains des républiques fédérées sont protégés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (art. 81 de la Constitution de l'URSS).

\*/ La mention (dans les sous-titres) renvoie à l'article correspondant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'égalité des droits et la garantie de la protection  
juridique (article 2)

L'article 4 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu : "L'Etat soviétique et l'ensemble de ses organes fonctionnent sur la base de la légalité socialiste, assurent la protection de l'ordre légal, des intérêts de la société et des droits et libertés des citoyens.

Les organismes d'Etat et les organisations sociales ainsi que les fonctionnaires sont tenus de respecter la Constitution de l'URSS et les lois soviétiques."

Les citoyens de l'URSS jouissent des mêmes droits dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle. En URSS, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est appliqué dans son intégralité. Les citoyens se voient reconnaître les mêmes droits politiques, personnels et patrimoniaux et en matière d'emploi, tous bénéficient dans des conditions d'égalité de la protection de la loi, les organes de l'Etat chargés de la protection juridique (tribunaux, procureure et autres organes) assurent à chaque citoyen la protection efficace de ses droits et de ses intérêts légitimes.

L'article 34 de la Constitution de l'URSS dispose :

"Les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et patrimoniale, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances.

L'égalité en droits des citoyens de l'URSS est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle."

Le principe de l'égalité devant la loi, qui est énoncé à l'article 34 de la Constitution de l'URSS, trouve son expression concrète dans tous les domaines de la législation en vigueur. C'est ainsi que l'article 8 des Principes de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées stipulent que "la justice en matière criminelle est rendue conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leur situation sociale, matérielle et professionnelle, de leur appartenance nationale et raciale et de leur religion". Une règle analogue est énoncée à l'article 7 des Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées, ainsi que dans les articles correspondants des codes de procédure pénale et de procédure civile de toutes les républiques fédérées.

Le droit de s'adresser aux tribunaux et aux organes de l'administration en cas de violation de ses droits légitimes est reconnu à chaque citoyen de l'URSS. L'article 5 des Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées est ainsi conçu :

"Toute personne intéressée peut, selon les modalités fixées par la loi, s'adresser au tribunal pour obtenir la protection d'un droit violé ou contesté ou d'un intérêt légitime protégé par la loi ...". De plus, la législation soviétique prévoit également la protection des droits des citoyens par des procédures administratives, par des tribunaux de camarades et par les organisations syndicales ou autres organisations sociales (art. 6 des Principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées).

L'article 58 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu :

"Les citoyens de l'URSS ont le droit de porter plainte contre les actes des fonctionnaires, des organes d'Etat et des organismes sociaux. Les plaintes doivent être examinées suivant les modalités et dans les délais prescrits par la loi.

Les actes des fonctionnaires qui comportent une infraction à la loi, un abus de pouvoir ou une atteinte aux droits des citoyens peuvent faire l'objet d'un recours en justice selon les modalités prescrites par la loi.

Les citoyens de l'URSS ont droit à l'indemnisation des dommages occasionnés par les actes illégaux des organes d'Etat et des organisations sociales ainsi que par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions."

Les codes pénaux des républiques fédérées instituent une responsabilité pénale des fonctionnaires en cas d'abus de pouvoir ou de fonction, en cas de dépassement de l'autorité ou des pouvoirs inhérents à la fonction, ou en cas de négligence, lorsqu'une atteinte substantielle a été portée aux droits et intérêts des citoyens protégés par la loi (par exemple, art. 170-172 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

La législation relative à la procédure pénale et à la procédure civile définit en détail les moyens juridiques de la protection des droits du citoyen dans la conduite de l'enquête et de l'instruction et dans l'examen des affaires judiciaires (Principes de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées, Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées, codes de procédure pénale, codes de procédure civile des républiques fédérées). C'est également pour assurer la protection des droits des citoyens qu'a été adopté le décret du Soviet suprême de l'URSS en date du 12 avril 1968 qui concerne la "procédure d'examen des propositions, déclarations et plaintes des citoyens".

En URSS, la mise en oeuvre et la protection des droits des citoyens sont considérées comme une obligation juridique incombant à tous les organes d'Etat. Les organisations sociales sont associées à cette activité. C'est au système judiciaire (art. 2 des Principes de la législation sur l'organisation judiciaire de l'URSS et des républiques fédérées et autonomes) et aux organes de la procureure (art. 2 du décret relatif à la surveillance par les organes de la procureure en URSS) qu'il appartient de protéger contre toute atteinte les droits politiques, personnels et patrimoniaux des citoyens, leur droit au travail et au logement et leurs intérêts garantis par la Constitution de l'URSS et les constitutions des républiques fédérées et autonomes.

#### Egalité en droits de l'homme et de la femme (article 3)

Le principe de l'égalité en droits de l'homme et de la femme est inscrit dans les instruments législatifs de l'Etat soviétique et il est systématiquement appliqué.

L'article 35 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu :

"En URSS, l'homme et la femme jouissent de droits égaux.

L'exercice de ces droits est garanti par l'octroi aux femmes de possibilités égales à celles des hommes en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, le travail, sa rémunération et la promotion dans la vie professionnelle, l'activité sociale, politique et culturelle, et par des mesures sociales visant à protéger le travail et la santé des femmes; il est

garanti également par la création de conditions permettant aux femmes d'associer travail et maternité, par la protection juridique, matérielle et morale de la mère et de l'enfant, y compris l'octroi de congés payés et d'autres avantages aux femmes enceintes et aux mères, et la réduction progressive de la journée de travail des femmes ayant des enfants en bas âge".

Les principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille garantissent l'égalité en droits de la femme et de l'homme dans les rapports familiaux (art. 3, etc.).

Les constitutions de plusieurs républiques fédérées où la femme était particulièrement opprimée avant la victoire du pouvoir soviétique comportent des garanties complémentaires visant à assurer l'égalité en droits de l'homme et de la femme. C'est ainsi que l'article 121 de la Constitution de la RSS d'Ouzbékistan dispose que "toute résistance à l'émancipation effective de la femme (mariage d'enfants, versement d'un "kalym", organisation d'une résistance visant à empêcher la participation de la femme à l'enseignement, à la production agricole et industrielle, à l'administration publique et à la vie sociale et politique) est punie par la loi".

En URSS, l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans l'exercice des droits et des libertés civiles, politiques et autres est également protégée par la législation pénale. C'est ainsi que l'article 134 du Code pénal de la RSFSR dispose : "Le fait d'empêcher une femme de participer à la vie publique, sociale ou culturelle, s'il constitue une atteinte substantielle à l'égalité ou droits des femmes et s'il est associé à des violences ou à des menaces, est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus ou de mesures de rééducation par le travail pour une période d'un an au plus". On trouve des articles analogues dans les codes pénaux des républiques fédérées du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan et de Kirghizie et d'autres républiques. La violation d'autres droits de la femme - dans le domaine du travail ou du mariage et de la famille etc. - constitue également une infraction pénale. Par exemple, l'article 130 du Code pénal de la RSFSR prévoit des poursuites pénales en cas de refus d'engagement ou en cas de licenciement d'une femme enceinte ou d'une mère qui nourrit son enfant.

Actuellement, les femmes constituent la moitié environ de l'effectif total des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale. Près du tiers des députés du Soviet suprême de l'URSS sont des femmes. Dans les soviets locaux, les femmes sont plus de 50 %. Cela signifie que plus d'un million de femmes participent à l'activité des pouvoirs publics d'égal à égal avec les hommes.

#### Droit à la vie (article 6)

En URSS, ce droit est protégé par la loi et par d'autres moyens mis à la disposition de l'Etat.

D'après la législation soviétique, le meurtre constitue le crime le plus grave. Les codes pénaux des républiques fédérées comportent des chapitres spéciaux sous le titre "Crimes contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne (par exemple le chapitre 3 du Code pénal de la RSFSR), qui énoncent les règles applicables à la responsabilité en cas de crimes de cette nature.

D'après la législation pénale de l'Union soviétique, la peine de mort - par fusillade - est un châtiment exceptionnel et provisoire qui ne peut être appliqué que par un tribunal et seulement pour les crimes les plus graves. Tout en maintenant la peine de mort en tant que châtiment provisoire et exceptionnel, la

législation soviétique (article 22 des Principes de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées) dispose, d'une manière absolument conforme aux dispositions du Pacte qui en limite l'application : "Ne peuvent être condamnées à la peine de mort - est-il souligné dans cet article - ni les personnes qui n'ont pas atteint d'âge de 18 ans au moment où le crime a été commis, ni les femmes qui sont enceintes au moment où le crime est commis ou au moment où le verdict est prononcé. La peine de mort ne peut être appliquée à une femme qui est enceinte au moment de l'exécution du verdict".

Il est à remarquer que la législation en vigueur ne prévoit la peine de mort qu'en tant que solution de rechange, à côté de la privation de liberté.

En règle générale, les affaires dans lesquelles la peine de mort est prononcée font l'objet d'une procédure d'examen en cassation et d'une procédure de contrôle.

Conformément à la Constitution de l'URSS (article 121, paragraphe 11), le presidium du Soviet suprême de l'URSS peut amnistier ou gracier les condamnés à mort.

En règle générale, la grâce est prononcée à la suite d'une démarche personnelle du condamné. A cet égard, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de la nature du crime qu'il a commis, de la présence d'antécédents judiciaires, du point de savoir s'il a fait déjà l'objet dans le passé d'une amnistie, d'une mesure de grâce ou d'une libération conditionnelle anticipée, ainsi que de son âge, de sa situation familiale et d'autres circonstances dignes d'attention.

Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

Tout traitement cruel, sous quelque forme que ce soit, est interdit par la législation soviétique. L'article 14 des Principes de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées interdit catégoriquement d'obtenir des aveux de l'accusé aux moyens de violences, de menaces ou d'autres méthodes illicites. Ce principe est réaffirmé dans les codes de procédure pénale de toutes les républiques fédérées. Les codes pénaux de la RSFSR et des républiques fédérées prévoient des poursuites pénales contre les fonctionnaires qui se sont rendus coupables d'un abus de pouvoir ou d'autorité, lorsque cet abus s'est accompagné de violences, de l'emploi d'une arme ou d'actes douloureux ou humiliants (art. 171 du code pénal de la RSFSR). Est également passible de poursuites quiconque a commis des actes présentant le caractère de sévices (art. 113 du code pénal de la RSFSR).

La loi définit spécialement les droits des personnes soumises à un interrogatoire au stade de l'instruction préalable. Le recours à la contrainte pour obtenir des aveux engage la responsabilité pénale du contrevenant. Lorsque le recours à la contrainte s'accompagne de violences, il est considéré comme un crime commis dans des circonstances aggravantes.

L'un des principes du fonctionnement du système soviétique du travail correctif est le traitement humain des personnes condamnées à une peine privative de liberté. Aux termes de l'article 20 des Principes de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées et de l'article premier des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le travail correctif, le but de la peine n'est pas de se venger du criminel ou de lui infliger des souffrances physiques, mais d'obtenir qu'il s'amende en lui inculquant une attitude honnête à l'égard du travail et le respect scrupuleux de la loi et des règles de la vie en commun dans la société socialiste.

En Union soviétique, toutes les mesures nécessaires sont prises, y compris par la voie législative, pour assurer la sécurité des malades en traitement.

Les dispositions concernant la conduite des opérations chirurgicales et le recours à des méthodes de diagnostic complexes figurent à l'article 35 des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées relative à la santé publique. Il y est souligné que les opérations chirurgicales d'urgence et le recours à des méthodes de diagnostic complexes sans le consentement du malade ou de ses parents, tuteur ou curateur ne sont autorisés que dans les cas où tout retard dans l'établissement du diagnostic ou l'exécution de l'opération menacerait la vie du malade et où il apparaîtrait impossible d'obtenir l'accord des intéressés.

Interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et du travail forcé  
(article 8)

En Union soviétique, l'esclavage ou les phénomènes analogues à l'esclavage n'existe pas. Avec le régime social socialiste, qui repose sur la liquidation de la propriété privée des moyens et instruments de production et sur l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme, il est exclu que puissent apparaître en URSS des phénomènes analogues à l'esclavage ou au travail forcé.

En URSS, la liberté du travail est totale et chacun se voit reconnaître le droit de choisir librement son travail. L'article 40 de la Constitution de l'URSS proclame : "Les citoyens de l'URSS ont droit au travail, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de recevoir un emploi garanti et rémunéré selon la quantité et la qualité du travail fourni, cette rémunération ne pouvant pas être inférieure au minimum fixé par l'Etat, y compris le droit de choisir la profession, le type d'activité et de travail conforme à leur vocation, à leurs capacités, à leur formation professionnelle, à leur niveau d'instruction, compte tenu des besoins de la société". Le droit au libre choix de l'emploi est également garanti par les dispositions de la législation qui concernent la liberté de conclure un contrat de travail et de le rompre moyennant notification écrite à l'administration dans un délai de deux semaines (art. 14 des Principes de la législation du travail de l'URSS et des républiques fédérées).

L'Union soviétique soutient les mesures internationales visant à mettre fin, définitivement et partout, à l'esclavage et à la traite des esclaves sous toutes leurs formes et manifestations, ainsi qu'aux institutions et coutumes esclavagistes, et elle est partie aux conventions internationales dans ce domaine.

Droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne  
(article 9)

L'article 54 de la Constitution de l'URSS dispose que l'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens. Nul ne peut être arrêté autrement que par décision du tribunal ou avec la sanction du procureur.

La privation de liberté est autorisée par la législation soviétique pour des infractions pénales précises. L'article 160 de la Constitution de l'URSS proclame : "Nul ne peut être reconnu coupable d'un crime ni faire l'objet d'une sanction pénale si ce n'est en vertu d'un jugement prononcé par un tribunal et conformément à la loi".

La surveillance de l'application de cette règle constitutionnelle incombe aux organes de la procureure. S'agissant d'entériner une arrestation, le décret sur la surveillance par la procureure de l'URSS invite les procureurs à prendre soigneusement connaissance de tous les documents qui établissent le bien-fondé de

l'arrestation et à interroger personnellement la personne ayant fait l'objet de l'arrestation (art. 18 du décret). Le procureur est tenu d'ordonner l'élargissement immédiat de toute personne arrêtée illégalement ou gardée illégalement dans des locaux de détention (art. 34 du décret) et d'engager des poursuites contre les fonctionnaires responsables de l'arrestation ou de la détention illégales.

La loi soviétique prévoit des peines sévères lorsqu'un jugement notoirement contraire à la loi a été prononcé et lorsque des poursuites pénales ont été engagées contre une personne notoirement innocenté (art. 176 et 177 du Code pénal de la RSFSR et articles correspondants des codes pénaux des autres républiques fédérées).

La législation soviétique considère qu'une arrestation ou une détention notoirement illégales constitue une atteinte à l'ordre judiciaire et, conformément à l'article 178 du Code pénal de la RSFSR et aux articles correspondants des codes pénaux des autres républiques fédérées, cette atteinte donne lieu à des poursuites pénales.

Lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser que l'inculpé ou l'accusé se cache pour échapper aux poursuites ou au tribunal, qu'il fait obstacle à l'établissement de la vérité ou qu'il va se livrer à une activité criminelle, et aussi pour assurer l'exécution de la sentence du tribunal, la législation soviétique en matière de procédure pénale autorise l'une des mesures coercitives ci-après : engagement écrit de ne pas s'éloigner, institution d'une tutelle confiée à un individu ou à une organisation sociale, versement d'une caution, incarcération avant que le jugement ne soit devenu exécutoire (art. 89 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

Conformément au décret du présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 8 février 1977, la mise en détention est une mesure de contrainte exceptionnelle. Elle ne s'applique que dans le cas d'infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de plus d'un an.

A titre exceptionnel, elle peut également s'appliquer dans le cas d'infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté de moins d'un an.

En règle générale, seul un inculpé peut être placé en détention. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et pour une courte durée, que cette mesure peut également s'appliquer à l'égard d'une personne soupçonnée d'un délit, c'est-à-dire avant notification de l'inculpation à l'intéressé. Dans ce cas, l'inculpation doit être notifiée 10 jours au plus tard à compter du jour où les mesures de contrainte ont été prises. Si l'inculpation n'est pas notifiée dans ce délai, les mesures de contrainte sont rapportées (art. 90 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

La décision de mise en détention doit être motivée. Le mandat de dépôt doit indiquer le délit dont l'intéressé est soupçonné ou inculpé et les raisons de sa mise en détention. Le mandat est notifié à la personne qui en fait l'objet (art. 92 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

La détention préventive pendant l'instruction est autorisée pour deux mois au maximum. Si l'affaire est particulièrement complexe, ce délai peut être prolongé, de trois mois au maximum par le procureur des républiques, districts et régions autonomes ou des districts nationaux, ou par les procureurs militaires de ces entités, et de six mois au maximum à compter de la mise en détention par le procureur de la république fédérée et le procureur militaire principal. Une

nouvelle prolongation de la détention préventive ne peut être ensuite décidée que dans des cas exceptionnels par le procureur général de l'URSS, pour une durée complémentaire de trois mois au maximum (art. 34 des Principes de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées).

La législation de la RSFSR et des autres républiques fédérées contient des dispositions expresses aux termes desquelles les organes chargés de l'instruction, le procureur et le tribunal sont tenus de prendre des mesures pour assurer la garde des enfants et la protection des biens de la personne détenue et d'informer cette dernière des mesures prises (par exemple, art. 98 du code de procédure pénale de la RSFSR).

L'article 58 de la Constitution de l'URSS prévoit que les citoyens de l'URSS ont "droit à l'indemnisation des dommages occasionnés par les actes illégaux des organismes d'Etats et des organisations sociales ainsi que par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions".

Le droit de tout citoyen à l'indemnisation du préjudice résultant d'une arrestation illégale ou du maintien illégal en détention est prévu par l'article 89 des principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées : "Les organes d'enquête, d'instruction préparatoire, de la procureure et du tribunal sont matériellement responsables, dans les cas et dans les limites spécialement définis par la loi, du préjudice résultant d'actes irréguliers commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires desdits organes".

En ce qui concerne les questions visées à l'article 9 du Pacte, un instrument législatif important, applicable dans toute l'Union soviétique, est le décret sur les modalités de la garde, pour une période de courte durée, des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit, décret approuvé le 13 juillet 1976 par le Presidium du Soviet suprême et entré en vigueur le 1er janvier 1977. Les règles qui y sont énoncées ne sont pas nouvelles pour la législation soviétique en matière de procédure pénale et sont en vigueur depuis près de 50 ans. Le décret est harmonisé avec la législation antérieure, en particulier, avec le décret sur la détention préventive, et garantit le respect des droits des citoyens, y compris pendant la garde, pour une période de courte durée, des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Il définit les modalités de la garde, qui est décidée pour faciliter la détermination de la part prise à l'infraction en question par la personne retenue et la décision sur l'opportunité d'une mesure de contrainte, en l'occurrence, la mise en détention provisoire; il définit également le régime de la garde des personnes retenues pour une période de trois jours au maximum.

D'après l'article 2 du décret, l'organe d'enquête ou l'agent instructeur peut retenir une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté, mais seulement si l'une des conditions suivantes est remplie : 1) lorsque la personne a été prise en flagrant délit, au moment où l'infraction est commise ou immédiatement après; 2) lorsque des témoins oculaires, y compris les victimes, identifient directement la personne en cause comme étant l'auteur de l'infraction; 3) lorsque des traces évidentes de l'infraction sont découvertes sur le suspect ou sur ses vêtements, ou encore à son domicile. Lorsqu'il y a d'autres raisons de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale, elle ne peut être retenue que si elle a tenté de fuir, ou si elle n'a pas de domicile permanent, ou encore si son identité n'est pas établie.

Le décret exige qu'un procès-verbal soit établi dans tous les cas où une personne est retenue et que soient indiqués dans ce procès-verbal les raisons, les motifs, le jour, l'heure, l'année et le mois de l'arrestation, ainsi que les explications fournies par la personne retenue. Toute mesure de garde doit faire l'objet, de la part de l'organe d'enquête ou de l'agent instructeur, d'une notification écrite au procureur dans un délai de 24 heures. Dans les 48 heures à compter de la réception de cette notification, le procureur est tenu d'ordonner la mise en détention préventive ou l'élargissement de la personne retenue. Lorsqu'une personne soupçonnée d'une infraction pénale fait l'objet d'une mesure de garde, sa famille doit en être informée.

D'après l'article 10 du décret, une personne retenue soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction pénale a le droit de connaître de quoi elle est soupçonnée, d'exiger que le procureur vérifie la régularité de la mesure de garde (l'administration du lieu où la personne est retenue doit porter immédiatement cette exigence à la connaissance du procureur); de porter plainte contre les actes de la personne qui effectue l'enquête, de l'agent instructeur ou du procureur, de fournir des explications et de présenter des requêtes. Le décret prévoit que les personnes retenues doivent être gardées dans des conditions conformes aux normes d'hygiène et de santé; elles ont droit à une nourriture gratuite, à un lit et autres aménités, ainsi qu'à l'aide médicale nécessaire.

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde sont mises en liberté lorsque : 1) les soupçons dont elles faisaient l'objet n'ont pas été confirmés; 2) il n'est pas nécessaire de prendre à leur encontre des mesures de contrainte sous forme de détention préventive; 3) le délai de garde prévu par la loi est expiré.

Le procureur général de l'URSS et les procureurs relevant de son autorité sont chargés de veiller au respect de la légalité dans les locaux où sont gardées des personnes retenues. Lorsqu'il constate qu'une personne est retenue illégalement, le procureur doit la faire libérer immédiatement.

Droit des personnes privées de liberté d'être traitées  
avec humanité (article 10)

Dans les Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées en matière pénale et sur le travail correctif, il est précisé que l'exécution de la peine n'a pas pour but d'infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine (art. 2). Les principes de la législation relative au travail correctif, ainsi que les codes républicains du travail correctif, définissent en détail les modalités et les conditions de l'exécution de la peine privative de liberté, de manière à assurer à ceux qui purgent une telle peine le droit à un traitement humain et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Dans les institutions de travail correctif et dans les centres de détention préventive, les différentes catégories de détenus, c'est-à-dire les condamnés, les prévenus, les personnes retenues pour trois jours au maximum et les mineurs, sont gardés dans des locaux distincts. C'est le mode d'organisation prévu par les Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le travail correctif (art. 13, 14 et 16), par le décret sur la détention provisoire (art. 8), le décret sur le régime de la garde, pour une période de courte durée, des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale (art. 77), les

codes républicains du travail correctif (par exemple, les articles 18, 62, 64, 75 et 76 du code de la RSFSR sur le travail correctif). Dans le cas d'une infraction commise par des accusés mineurs et des adultes, la législation soviétique prévoit la disjonction et une procédure distincte pour les mineurs (par exemple, la section 7 du Code de procédure pénale de la RSFSR). En particulier, les instruments qui viennent d'être énumérés définissent le régime de détention des condamnés mineurs en fonction de leur âge et de leur catégorie pénale.

Le système pénitentiaire soviétique prévoit pour tous les condamnés un régime qui correspond aux buts de la législation soviétique en matière de travail correctif tels qu'ils sont définis à l'article premier des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le travail correctif : "Assurer l'exécution de la peine de telle sorte qu'elle ne soit pas seulement le châtement du crime commis mais qu'elle amende et rééduque le condamné dans le sens d'une attitude honnête à l'égard du travail, de l'observation rigoureuse de lois, du respect des règles de vie dans la société socialiste, qu'elle prévienne la perpétration de nouveaux crimes tant par le condamné que par d'autres personnes, et qu'elle contribue à extirper la criminalité".

En 1977, la législation sur le système pénitentiaire a été complétée de manière à humaniser encore davantage l'exécution des peines en général et des peines privatives de liberté en particulier. En ce qui concerne les condamnés mineurs, un système de sursis a été institué. En outre, la législation prévoit un nouveau type de peine, plus humain, qui remplace dans une très large mesure la privation de liberté, la condamnation avec sursis et mise à l'épreuve. Le trait essentiel de ce type de peine c'est de supprimer l'isolement des condamnés, de remplacer l'isolement par une restriction de la liberté qui offre la possibilité d'exercer une activité productive dans un collectif de production de type normal et de conserver et renforcer les relations sociales du condamné (notamment les relations familiales). Ce système crée des conditions favorables à l'amendement des personnes privées de liberté et à leur rééducation sociale dans l'esprit de l'article 10 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Interdiction de l'emprisonnement en cas de non-exécution  
d'une obligation contractuelle (article 11)

La loi soviétique ne prévoit pas la privation de liberté pour non-exécution d'une obligation contractuelle et la pratique judiciaire soviétique ne connaît aucune affaire de ce genre.

Droit à la libre circulation, y compris le droit de quitter  
n'importe quel pays (article 12)

En URSS, le problème de la liberté de mouvement et du libre choix de la résidence fait l'objet de toute une série d'instruments juridiques. Aux termes de l'article 10 du Code civil de la RSFSR et d'articles analogues des codes civils des républiques fédérées, "les citoyens soviétiques peuvent choisir leur résidence conformément à la loi". Le décret sur le système des passeports en URSS qui a été approuvé par le Conseil des ministres de l'URSS le 28 août 1974, garantit aux citoyens le libre choix de leur résidence.

La sortie d'URSS et l'entrée dans le pays sont réglementées par le "décret sur l'entrée dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la sortie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques"; décret approuvé le 22 septembre 1970 par le Conseil des ministres de l'URSS. Ce décret définit les

modalités de l'entrée dans le pays et de la sortie du pays, les formalités à remplir et les documents à établir, l'activité des organes chargés de la délivrance des visas de sortie, etc. Conformément au décret, des passeports internationaux sont délivrés aux citoyens de l'URSS se rendant à l'étranger par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS ou le Ministère des affaires étrangères des républiques fédérées.

#### Droits des étrangers (article 13)

La situation juridique des étrangers en URSS est définie par la Constitution de l'URSS, la loi de 1938 sur la citoyenneté soviétique, les Principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées, les Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées et par d'autres instruments juridiques.

A l'article 37 de la Constitution de l'URSS, il est dit notamment : "En URSS, les citoyens étrangers et les apatrides bénéficient des droits et des libertés prévus par la loi, y compris le droit de s'adresser à un tribunal et autres organes d'Etat pour défendre leurs droits individuels, patrimoniaux, familiaux et autres".

Dans les Principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées, il est précisé que "En URSS, les citoyens étrangers bénéficient de la capacité civile sur un pied d'égalité avec les citoyens soviétiques" (art. 122). L'article 59 des Principes de procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées dispose que les citoyens étrangers ont le droit de s'adresser aux tribunaux de l'URSS et bénéficient des mêmes droits que les citoyens soviétiques en matière de procédure.

Comme il est prévu à l'article 13 du Pacte, les étrangers qui séjournent légalement sur le territoire de l'URSS ne peuvent en être expulsés qu'en exécution d'une décision prise par les autorités compétentes. La législation en vigueur ne leur interdit pas de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion (à moins que des considérations impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent), et ces raisons sont examinées par les fonctionnaires compétents.

#### Egalité de tous les citoyens devant les tribunaux. Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (article 14)

En URSS, la justice n'est rendue que par les tribunaux, qui sont les seuls organes habilités à exercer cette fonction (art. 151 de la Constitution soviétique).

L'article 156 de la Constitution soviétique dispose : "En URSS la justice est rendue conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux". Cette disposition est précisée dans la législation. C'est ainsi que l'article 7 des Principes de procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées et l'article 8 des principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées stipulent qu'en URSS la justice est rendue conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leur situation sociale, patrimoniale et professionnelle, de leur appartenance nationale et raciale et de leur religion.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi (art. 155 de la Constitution de l'URSS). Tous les tribunaux de l'URSS sont constitués conformément au principe de l'élection des juges et des assesseurs populaires (art. 152 de la Constitution de l'URSS).

Les juges rendent la justice dans des conditions qui excluent toute influence extérieure (art. 9 et 10, respectivement, des principes de procédure pénale et de procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées).

Le juge, le procureur et les autres personnes participant à un procès pénal ou civil ne peuvent prendre part à l'examen d'une affaire et peuvent être récusés s'ils sont personnellement, directement ou indirectement, intéressés à l'issue de l'affaire ou s'il existe d'autres circonstances permettant de douter de leur impartialité (art. 22 et 18, respectivement, des Principes de procédure pénale et de procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées, et articles correspondants des codes républicains).

L'article 157 de la Constitution de l'URSS dispose : "Les débats de tous les tribunaux sont publics. L'examen des affaires à huis clos n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi et à condition que soient observées toutes les règles de la procédure judiciaire".

Développant en détail cette règle constitutionnelle, l'article 12 des Principes de procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées prévoit que le huis clos n'est admis qu'à la suite d'une décision motivée du tribunal lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des mineurs de moins de 16 ans, de délits sexuels et autres délits en vue d'éviter la révélation d'aspects intimes de la vie des participants au procès. Les sentences des tribunaux sont toujours prononcées publiquement.

La présomption d'innocence trouve son expression dans de nombreuses règles de la législation soviétique en vigueur dans le domaine de la procédure pénale (Principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées) :

- quiconque a commis un crime doit subir une juste peine et aucun innocent ne doit être poursuivi et condamné (art. 2);

- nul ne peut être mis en accusation autrement que sur la base de la loi et selon les modalités prévues par la loi (art. 4);

- nul ne peut être reconnu coupable d'un crime ou d'un délit et nul ne peut être condamné à une peine que sur la base d'un jugement prononcé par un tribunal (art. 7);

- la preuve de la culpabilité de l'accusé doit être administrée lors de l'instruction préparatoire et lors des débats judiciaires (art. 15);

- le tribunal, le procureur, l'agent instructeur et la personne chargée de l'enquête ne peuvent rejeter la charge de la preuve sur l'accusé; il est interdit d'essayer d'obtenir des dépositions de l'accusé par la violence, les menaces ou d'autres mesures illicites (art. 14);

- le fait que l'accusé soit déféré à un tribunal ne préjuge pas la question de sa culpabilité (art. 36);

- un verdict de culpabilité ne peut être fondé sur des suppositions; il n'est rendu qu'à la condition que la culpabilité de l'inculpé ait été établie au cours des débats judiciaires (art. 43).

En URSS, le droit de l'accusé à un défenseur est consacré par la Constitution (art. 158 de la Constitution de l'URSS). L'article 161 de la Constitution de l'URSS proclame : "Les collègues d'avocats s'emploient à fournir une aide juridique aux citoyens et aux organisations. L'organisation et les modalités de l'activité du barreau sont définies par la législation de l'URSS et des républiques fédérées".

Le défenseur est tenu d'user de tous les procédés et moyens de défense définis par la loi pour mettre en lumière les circonstances qui peuvent innocenter l'inculpé, et de lui fournir l'aide juridique nécessaire. Le défenseur peut s'entretenir seul avec l'inculpé sans que le nombre et la durée de ses visites soient limités (art. 23 des Principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées et art. 12 du décret sur la détention préventive).

L'inculpé a le droit de savoir de quoi il est accusé et de fournir des explications sur l'inculpation qui lui est signifiée; de produire des preuves; de présenter des requêtes; de prendre connaissance de toutes les pièces de l'enquête le concernant; de participer aux débats judiciaires devant le tribunal de première instance et de poser des questions aux témoins, à la victime et aux experts; de récuser l'agent instructeur, le procureur, le tribunal tel qu'il est composé, l'expert ou l'interprète; de porter plainte au sujet des actes et décisions de l'agent instructeur, du procureur et du tribunal.

L'article 159 de la Constitution de l'URSS dispose : "La procédure judiciaire est conduite dans la langue de la république fédérée ou autonome, de la région autonome, du district autonome ou dans la langue de la majorité de la population de la localité considérée. Les personnes participant au procès et ne possédant pas la langue dans laquelle est conduite la procédure judiciaire ont le droit de prendre pleinement connaissance du dossier, de prendre part aux actions judiciaires par l'intermédiaire d'un interprète et de s'exprimer à l'audience dans leur langue maternelle".

Se fondant sur la règle constitutionnelle, les Principes de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées (art. 11) disposent que les pièces de l'enquête et du tribunal sont communiqués à l'inculpé, selon les modalités prévues par la loi, dans une traduction dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il possède.

L'examen de l'affaire devant le tribunal de première instance a lieu avec la participation de l'accusé, dont la comparution devant le tribunal est obligatoire; l'examen de l'affaire en l'absence de l'accusé est autorisé dans des cas exceptionnels :

1) Lorsque l'accusé se trouve hors des frontières de l'URSS et refuse de comparaître devant le tribunal;

2) Lorsque, dans une affaire portant sur une infraction pour laquelle il ne peut pas être prononcé de peine privative de liberté, l'accusé demande que l'affaire soit examinée en son absence; cependant, le tribunal peut déclarer que la présence de l'accusé est obligatoire et ajourner l'examen de l'affaire (article 39 des Principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées et article 246 du Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine).

L'accusé, son défenseur et son représentant légal, ainsi que la victime, peuvent faire appel d'un jugement du tribunal; en cas d'acquiescement, la personne acquittée peut se pourvoir en appel contre une partie des motifs et des considérants du jugement d'acquiescement. L'instance supérieure, qui statue en appel, n'est pas lié par les moyens de l'appel et examine l'intégralité de la cause relativement à tous les condamnés, y compris ceux qui n'ont pas fait appel. Le défenseur peut participer aux débats du tribunal d'appel. Dans tous les cas, le condamné présent à l'audience du tribunal peut fournir des explications.

La loi oblige le procureur à faire appel de tout jugement illégal ou sans fondements. Lorsqu'une affaire est examinée en appel, le procureur présente des conclusions quant à la légalité et quant aux motifs du jugement (art. 44 et 45 des principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées).

La législation soviétique exclut toute possibilité qu'un citoyen déjà condamné ou acquitté fasse l'objet d'une deuxième condamnation pour la même infraction. L'article 5 des Principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées dispose qu'il ne peut être engagé d'action pénale, et que l'action engagée doit être interrompue, à l'égard d'une personne ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif pour le même chef d'accusation.

#### Non-rétroactivité de la loi pénale (article 15)

La législation pénale soviétique consacre les règles intangibles ci-après :

1) La responsabilité pénale ne peut être mise en jeu et une peine ne peut être prononcée qu'à l'égard d'une personne qui est coupable d'une infraction, c'est-à-dire d'une personne qui a commis, délibérément ou par imprudence, un acte socialement dangereux prévu par la loi;

2) Le caractère criminel et punissable de l'acte est défini par la loi en vigueur au moment où cet acte a été commis;

3) La loi qui supprime le caractère punissable d'un acte ou prévoit pour cet acte une peine plus légère a un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'applique également aux actes commis avant sa promulgation;

4) La loi qui institue une infraction ou aggrave une peine n'a pas d'effet rétroactif;

5) Une peine ne peut être appliquée qu'à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal (art. 3 et 6 des principes de la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées).

#### Reconnaissance du droit à la personnalité juridique (article 16)

La faculté d'avoir des droits et des obligations civiles (personnalité civile) est reconnue dans une égale mesure à tous les citoyens de l'URSS. La personnalité civile d'un citoyen débute à sa naissance et prend fin à sa mort.

La capacité du citoyen d'acquiescer par ses actes des droits civils et de contracter des obligations civiles (capacité civile) n'apparaît dans son intégralité qu'au moment de la majorité, c'est-à-dire lorsque le citoyen atteint l'âge de 18 ans.

Les limites imposées à la capacité des mineurs, ainsi que les restrictions qui peuvent être apportées à la capacité des personnes majeures et les modalités de ces restrictions sont définies par la législation de l'URSS et des républiques fédérées.

Aucune limite ne peut être imposée à la personnalité ou à la capacité juridique sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Les conventions ayant pour but de limiter la personnalité ou la capacité juridique sont frappées de nullité (art. 8 des Principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées).

Comme on l'a déjà vu, l'URSS reconnaît la personnalité juridique des étrangers et des apatrides (art. 37 de la Constitution de l'URSS). Aux termes des articles 122 et 123 des Principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées, les étrangers et les apatrides séjournant en URSS se voient reconnaître en URSS la personnalité juridique sur le même plan que les citoyens soviétiques. Diverses exceptions peuvent être instituées par les lois de l'URSS. Aux termes des articles 59 et 60 des Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées, les citoyens étrangers et les apatrides vivant en URSS peuvent s'adresser aux tribunaux de l'URSS et bénéficier, en matière de procédure civile, des mêmes droits que les citoyens soviétiques. Les Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées relatifs à l'éducation nationale, qui ont été approuvés le 19 juillet 1973, reconnaissent aux étrangers et aux apatrides vivant sur le territoire de l'URSS le droit de recevoir un enseignement dans des conditions d'égalité par rapport aux citoyens soviétiques (art. 64). Aux termes de la loi de l'URSS du 19 juillet 1973 sur le notariat d'Etat, les mêmes personnes peuvent s'adresser aux services notariaux de l'URSS, ainsi qu'aux autres organes chargés de l'établissement des actes notariés (art. 66), etc., dans des conditions d'égalité par rapport aux citoyens soviétiques.

Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée,  
inviolabilité du domicile et secret de la correspondance  
(article 17)

La législation soviétique protège les citoyens contre toute immixtion arbitraire et illicite dans leur vie privée et dans leur vie familiale. L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis par la Constitution de l'URSS, dont l'article 55 proclame : "L'inviolabilité du domicile est garantie aux citoyens de l'URSS. Nul ne peut sans raison légitime pénétrer dans un domicile contre la volonté de ceux qui y habitent". Aux termes de l'article 56 de la Constitution de l'URSS "La vie privée des citoyens, le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques sont protégés par la loi".

Aux termes de la législation pénale de l'URSS, l'entrée dans un domicile sans l'assentiment de celui qui y habite n'est possible qu'après le déclenchement d'une procédure pénale en application d'une ordonnance motivée prise par l'agent instructeur et approuvée par le procureur, lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser que des preuves matérielles se trouvent au domicile considéré. L'article 12 du Code de procédure pénale de la RSFSR et les articles analogues des autres codes républicains de procédure pénale précisent que les perquisitions au domicile des citoyens, la confiscation de leur correspondance et sa saisie dans les bureaux des postes et télégraphes ne peuvent être effectuées que pour les motifs et selon les modalités prescrits par la loi. Ces motifs et modalités sont strictement définis par la législation (par exemple au chapitre 14 du Code de procédure civile de la RSFSR). Ces interventions ne sont autorisées qu'avec l'autorisation du procureur ou en vertu d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal (art. 168 et 194 du

Code de procédure civile de la RSFSR). La responsabilité pénale est mise en jeu en cas de perquisition, d'expulsion ou de toute autre intervention illicite portant atteinte à l'inviolabilité du domicile, et en cas de violation du secret de la correspondance (par exemple, art. 135 et 136 du Code pénal de la RSFSR).

La protection juridique de l'honneur et de la dignité (réputation des citoyens) est spécialement prévue dans les Principes de la législation civile de l'URSS et des républiques fédérées (art. 7). Tout citoyen peut demander à un tribunal d'ordonner qu'un démenti soit apporté à des informations pouvant porter atteinte à son honneur et à sa dignité lorsqu'elles ne correspondent pas à la réalité. En URSS, l'honneur et la dignité des citoyens sont également protégés par la législation pénale qui considère comme une infraction pénale la calomnie, l'offense (voir les art. 130 et 131 du Code pénal de la RSFSR), le fait pour un fonctionnaire d'abuser de son autorité ou de ses fonctions d'une manière attentatoire à la dignité individuelle de la victime (art. 171 du Code pénal de la RSFSR), les dénonciations et dépositions notoirement mensongères (art. 180 et 181 du Code pénal de la RSFSR), etc.

Droit à la liberté de penser, de conscience et de religion (article 18)

En URSS, la liberté de conscience est proclamée dans le décret du 23 janvier 1978 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la séparation de l'Ecole et de l'Eglise et dans l'article 52 de la Constitution de l'URSS, qui se lit comme suit : "Les citoyens de l'URSS se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer une religion quelle qu'elle soit ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine pour fait de croyances religieuses est interdite. En URSS, l'Eglise est séparée de l'Etat, et l'Ecole de l'Eglise".

Sur la base de ces principes, la législation de l'URSS reconnaît aux citoyens majeurs le droit de se grouper en associations religieuses, de participer à l'activité de ces associations, d'élire les organes dirigeants de leurs associations religieuses, de créer des centres religieux ou de rester autonomes, etc. Les croyants qui ont constitué une communauté religieuse ont le droit d'organiser des réunions de prière, de célébrer les cérémonies religieuses et autres actions rituelles propres à telle ou telle religion. Ces dispositions, ainsi que l'ensemble des modalités applicables à la formation et à l'activité des associations religieuses figurent dans les arrêtés du VPSIK (Comité exécutif central de l'Union) et du CNK (Conseil des commissaires du peuple) de la RSFSR en date du 8 avril 1929, intitulés "Des cérémonies religieuses" et dans l'ordonnance du présidium du Soviet suprême de la RSFSR en date du 23 juin 1975. Des instruments analogues sont en vigueur dans les autres républiques fédérées.

L'Etat protège les droits des citoyens au libre exercice des cultes religieux. Le fait de s'opposer à l'accomplissement de cérémonies religieuses, dans la mesure où ces cérémonies ne troublent pas l'ordre public et ne s'accompagnent pas d'actes portant atteinte aux droits des citoyens, entraîne des poursuites pénales aux termes de l'article 143 du Code pénal de la RSFSR (on trouve des articles analogues dans les codes pénaux des autres républiques fédérées).

En URSS, la séparation de l'Eglise et de l'Etat signifie la non-ingérence de l'Etat et de ses organes dans l'activité religieuse des organisations de croyants et l'inadmissibilité d'une intervention des organisations religieuses dans l'activité politique, économique, socio-culturelle et autre des organismes publics et des organisations sociales.

La législation soviétique garantit aux citoyens le droit de déterminer en toute indépendance, sans aucune ingérence de l'extérieur, leur attitude à l'égard de la religion. Tous les citoyens peuvent professer une religion ou n'en professer aucune. La garantie de cette liberté, c'est l'égalité des citoyens en ce qui concerne les droits et les devoirs dans les domaines politique, économique socio-culturel et autres, l'égalité devant la loi et les tribunaux indépendamment de l'attitude à l'égard de la religion.

Aucun acte ou document officiel, y compris les documents d'état civil - attestation de naissance, de mariage, livrets de travail, etc. - ne comporte d'indications concernant l'appartenance à une religion (art. 3 du décret du 23 janvier 1918). Le refus d'admettre des citoyens à un emploi ou dans un établissement d'enseignement, le licenciement d'un poste de travail ou l'exclusion d'un établissement d'enseignement, le fait de priver les citoyens des avantages et indemnités prévus par la loi, ainsi que toute autre limitation substantielle des droits des citoyens fondée sur l'attitude à l'égard de la religion, constituent une infraction pénale aux termes de l'article 142 du Code pénal de la RSFSR (on trouve des articles analogues dans les codes pénaux des autres républiques fédérées).

La législation soviétique interdit l'activité des organisations religieuses, la profession des dogmes religieux, l'accomplissement des cérémonies, etc., qui troublent l'ordre public, sont nuisibles pour la santé des citoyens ou portent atteinte de toute autre manière à leur personne et à leurs droits, ou encore qui incitent les citoyens à refuser d'accomplir leurs obligations civiles, ou qui entraînent d'autres violations de la loi soviétique. Est également interdite la propagande athéiste lorsqu'elle offense les sentiments religieux des citoyens et s'accompagne d'atteintes à leur personne et à leurs droits.

En raison de la séparation de l'Ecole et de l'Eglise qui est une réalité en URSS, la propagande de doctrines religieuses, quelles qu'elles soient, dans les établissements d'enseignement est inadmissible (en dehors des établissements d'enseignement religieux). En URSS, l'éducation nationale est laïque, ce qui exclut l'influence de la religion (art. 4 des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées relative à l'éducation nationale). En même temps, les citoyens peuvent recevoir un enseignement religieux à titre privé.

La législation soviétique ne contient aucune interdiction ou limitation de la liberté des parents ou des tuteurs légaux de donner à leurs enfants une éducation religieuse conforme à leurs convictions.

Droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et  
d'exprimer librement son opinion (article 19)

La garantie juridique de l'exercice, par les citoyens soviétiques, du droit d'exprimer leurs opinions sans être inquiétés et du droit à la liberté d'expression, se trouve à l'article 50 de la Constitution de l'URSS, qui se lit comme suit :

"Conformément aux intérêts du peuple et afin de consolider et de développer le régime socialiste, les libertés de parole, de presse, de réunion, d'assemblée, de défilé et de manifestation de rue sont garanties aux citoyens de l'URSS.

L'exercice de ces libertés politiques est assuré par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des édifices publics, des rues et des places; par une large diffusion de l'information, par la possibilité d'utiliser la presse, la télévision et la radio."

La législation en vigueur définit des garanties complémentaires en ce qui concerne l'exercice de ces droits (art. 7 des Principes de la législation civile, art. 457 à 516 du Code civil de la RSFSR).

Les formes principales de l'exercice du droit des citoyens à la libre expression de leur opinion sont, notamment, les interventions des citoyens sur le lieu de travail ou de résidence, l'envoi de lettres, de plaintes et de propositions aux organes de l'administration et aux organisations sociales qui sont tenus de les examiner conformément à la procédure établie et d'y répondre de manière appropriée. L'article 58 de la Constitution de l'URSS consacre les droits des citoyens soviétiques "de porter plainte au sujet des actes des fonctionnaires, des organes d'Etat et des organisations sociales".

Tout citoyen soviétique peut adresser à un magazine ou à un journal un article en demandant sa publication, ou peut simplement adresser une lettre à tel ou tel organe d'information de masse - journal, magazine, radio-télévision. Les organes d'information publient régulièrement des lettres de particuliers sur des problèmes de la vie nationale ou internationale, ou des résumés donnant le contenu de lettres de ce genre.

En même temps, les libertés susmentionnées ne doivent pas être utilisées de manière à nuire à la sécurité de l'Etat et à la sécurité publique, à la moralité, et aux droits, à l'honneur, et à la dignité d'autres personnes.

Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre  
et de la haine raciale (article 20)

En URSS, l'interdiction de la propagande de guerre est une règle constitutionnelle. L'article 28 de la Constitution déclare : "En URSS, la propagande de guerre est interdite".

La loi de l'URSS en date du 12 mars 1951 intitulée loi "sur la défense de la paix" dispose que "la propagande de guerre, sous quelque forme qu'elle soit conduite, sape la cause de la paix, crée une menace de nouveau conflit et constitue en conséquence un crime extrêmement grave contre l'humanité". Aux termes de cette loi, les personnes qui se rendent coupables de propagande de guerre doivent être déférées à la justice comme des délinquants coupables d'une infraction pénale. La loi de l'URSS sur la "responsabilité pénale en cas de crimes d'Etat" prévoit que la propagande de guerre, sous quelque forme que ce soit, est punie d'une peine privative de liberté, et que la propagande ou l'agitation visant à inciter à l'hostilité ou à la discorde raciale ou nationale est passible d'une peine privative de liberté de six mois à trois ans ou d'une assignation à résidence pour une période de deux à cinq ans. On trouve des articles analogues dans les codes pénaux des républiques fédérées.

Droit de réunion pacifique (Article 21)

Comme il a été indiqué plus haut, le droit de réunion pacifique est consacré par la Constitution soviétique (art. 50).

L'organisation d'assemblées et de réunions publiques où sont examinés les aspects les plus divers de la politique intérieure et extérieure de l'Etat soviétique et de la vie nationale et internationale est une pratique largement répandue en Union soviétique. Il peut s'agir d'assemblées ou de réunions locales ou d'assemblées ou de réunions d'entreprise. Les assemblées locales peuvent avoir pour objet l'examen de questions intéressant les citoyens et l'adoption de décisions s'y rapportant. A la campagne, des assemblées de village auxquelles participent tous les habitants adultes de l'agglomération sont régulièrement convoquées à cet effet. Les réunions d'entreprise examinent des problèmes de production et d'autres problèmes intéressant le personnel.

Droit de s'associer avec d'autres personnes (droit d'association)  
(article 22)

Le droit des citoyens de l'URSS de s'associer avec d'autres personnes est inscrit dans la loi fondamentale de l'Etat soviétique - la Constitution de l'URSS - qui le considère comme un droit essentiel des travailleurs. L'article 51 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu :

"Conformément aux objectifs de l'édification du communisme, les citoyens de l'URSS ont le droit de se grouper en organisations sociales qui contribuent au développement de leur activité politique, de leur initiative et à la satisfaction de leurs intérêts les plus divers.

Les organisations sociales se voient garantir les conditions d'une bonne réalisation de leurs objectifs statutaires."

La Constitution de l'URSS insiste particulièrement sur le rôle du parti communiste dans la vie de la société soviétique. C'est ainsi que l'article 6 de la Constitution proclame :

"Le parti communiste de l'Union soviétique est la force qui dirige et oriente la société soviétique, c'est le noyau de son système politique, des organismes d'Etat et des organisations sociales. Le PCUS existe pour le peuple et est au service du peuple.

Se fondant sur la doctrine marxiste léniniste, le parti communiste définit la perspective générale du développement de la société, les orientations de la politique intérieure et étrangère de l'URSS, il dirige la grande oeuvre créatrice du peuple soviétique, confère un caractère organisé et scientifiquement fondé à sa lutte pour la victoire du communisme.

Toutes les organisations du parti exercent leur activité dans le cadre de la Constitution de l'URSS".

La Constitution de l'URSS dispose également que "les syndicats, l'union des jeunesses communistes léninistes de l'URSS, les organisations coopératives et autres organisations sociales participent, en conformité avec leurs objectifs statutaires, à la gestion des affaires de l'Etat et des affaires sociales, au règlement des questions politiques, économiques, sociales et culturelles." (Art. 7).

Le droit des organisations sociales de participer à la gestion de l'Etat est confirmé par l'article 113 de la Constitution de l'URSS qui dispose que ces organisations, représentées par leurs organes fédéraux, ont le droit d'initiative des lois au Soviet suprême de l'URSS.

Les syndicats, qui comptent plus de 107 millions d'adhérents, sont l'organisation sociale la plus nombreuse de l'URSS. Le régime socialiste garantit aux syndicats une totale liberté d'action. Ils ne sont pas tenus de se faire enregistrer auprès des pouvoirs publics. Les organes de l'Etat et de l'économie n'interviennent pas dans leur activité. Mieux encore, la loi leur fait une obligation de faciliter par tous les moyens l'activité dynamique des syndicats dans tous les secteurs de la production, du travail, de la culture et de la vie quotidienne et sociale.

La Constitution de l'URSS ne réglemente pas le mode d'organisation des syndicats et admet, par conséquent, le pluralisme syndical. L'unité des syndicats soviétiques n'est inscrite que dans leurs statuts. L'organisation des syndicats sur la base de l'entreprise, système en vertu duquel tous les travailleurs d'une entreprise sont groupés dans le même syndicat, garantit l'unité du mouvement syndical et constitue le système le mieux adapté aux objectifs fondamentaux des syndicats : protéger les intérêts légitimes des ouvriers et de tous les travailleurs, améliorer leurs conditions de travail et de vie, renforcer le contrôle de l'application de la législation du travail, des règles et normes de la protection du travail et des techniques de sécurité, promouvoir une meilleure organisation des loisirs.

Les syndicats se prononcent en pleine indépendance sur leurs problèmes internes. La vie syndicale fait l'objet d'une réglementation qui est fixée, exclusivement, par les syndicats eux-mêmes : statuts des syndicats de l'URSS, statuts des syndicats de branche, décisions des organes syndicaux. Les décisions sur les problèmes syndicaux sont adoptées par les organes des syndicats et ne font l'objet d'aucun contrôle de l'Etat. Il en est ainsi des décisions en matière financière : fixation des cotisations des adhérents, utilisation des ressources financières des syndicats, contrôle de l'exécution de leur budget.

Les syndicats, représentants des travailleurs, participent directement à tous les stades de l'élaboration et de l'adoption des lois. Les syndicats de l'URSS possèdent le droit à l'initiative des lois, qui peut être exercé par leur Conseil central fédéral. De même, les codes du travail des républiques fédérées donnent le droit d'initiative des lois au Conseil républicain des syndicats. Les syndicats font largement usage de ce droit, soumettent à l'examen des organes législatifs des projets de loi sur les problèmes du travail, de la vie quotidienne et de la culture.

En Union soviétique, compte tenu du rôle de direction générale dévolu au PCUS, on assiste à un accroissement continu de l'influence, des effectifs et de l'autorité d'autres organisations sociales : associations coopératives, organisations de jeunes et organisations sportives, sociétés culturelles, techniques et scientifiques, unions artistiques. En même temps, de nouvelles associations voient le jour et se développent; parmi les plus récentes, on peut mentionner la Société pour la protection de la nature, la Société des bibliophiles, plusieurs associations pour l'amitié avec des peuples étrangers. Par exemple, la Société russe pour la protection du patrimoine historique culturel compte quelque 10 millions de membres. Elle a le droit d'examiner, parallèlement aux pouvoirs publics (et avec un droit de veto) tous les projets concernant la construction et la reconstruction des villes et agglomérations dans lesquelles se trouvent des monuments historiques.

Il existe en URSS différents instruments législatifs qui réglementent les modalités de l'association dans le cadre des organisations sociales de différents types. Par exemple, les Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées dans le domaine du droit du travail consacrent le droit des ouvriers et employés de se grouper pour constituer des syndicats; l'arrêté sur les associations volontaires fixe les modalités à suivre pour la formation de différents types d'associations - associations scientifiques, culturelles, techniques, sportives, etc.

Dans la constitution de ces associations, le principe de l'adhésion volontaire est respecté.

Protection de la famille et de l'enfant par la société et l'Etat  
(Articles 23 et 24)

La protection de la famille soviétique, qui tient compte des intérêts collectifs et individuels des citoyens, est l'un des principaux objectifs de la société et de l'Etat soviétiques. L'article 53 de la Constitution de l'URSS proclame : "la famille est placée sous la protection de l'Etat.

Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme; les époux sont entièrement égaux en droits dans leurs relations familiales.

L'Etat prend soin de la famille par la création et le développement d'un vaste réseau d'établissements pour enfants, par l'organisation et le perfectionnement des services courants et de l'alimentation publique, par le versement d'allocations de naissance, par l'octroi d'allocations et d'avantages aux familles nombreuses, ainsi que d'autres types d'allocations et formes d'aide à la famille." En URSS, la réglementation juridique des relations familiales et la protection juridique de la famille font l'objet des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille, des codes républicains du mariage et de la famille et d'autres instruments juridiques.

La législation soviétique sur le mariage et la famille a pour but le renforcement de la famille soviétique; l'organisation des relations familiales sur la base d'une association volontaire de l'homme et de la femme dans le mariage, de l'épanouissement de sentiments d'amour, d'amitié et de respect mutuels entre tous les membres de la famille en dehors de tout calcul matériel; l'éducation familiale de l'enfant harmonieusement associée à l'éducation par la collectivité; la protection de la mère et de l'enfant dans tous les domaines et des mesures propres à assurer à chaque enfant une enfance heureuse; l'élimination définitive des préjugés et coutumes nuisibles hérités du passé dans les relations familiales; le développement chez les citoyens du sens de leurs responsabilités à l'égard de la famille (article premier des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille).

En URSS, le droit de contracter mariage est reconnu à tous les citoyens ayant atteint l'âge fixé pour le mariage. Le consentement mutuel des époux est une condition indispensable de la formation du mariage (article 10 des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille).

Les Principes de la législation sur le mariage et la famille consacrent l'égalité de l'homme et de la femme et l'égalité de tous les citoyens dans les relations familiales, sans distinction de nationalité, de race ou de religion (articles 3 et 4). Les instruments pertinents contiennent des dispositions détaillées qui définissent les droits personnels et matrimoniaux des époux, leurs droits et obligations à l'égard de leurs enfants, leurs droits et obligations en ce qui concerne la conclusion du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution.

La législation soviétique sur le mariage et la famille prévoit toute une gamme de mesures visant à assurer la protection juridique des enfants en cas de dissolution du mariage de leurs parents. Ces mesures ont trait à l'éducation, à l'entretien et au lieu de résidence des enfants (articles 12, 14, 15, 18, 22, 23, etc. des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille; articles 34, 52 à 56, 67, 68 à 76, etc. du Code du mariage et de la famille de la RSFSR, etc.).

L'article 66 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu : "les citoyens de l'URSS sont tenus de veiller à l'éducation des enfants, de les préparer à un travail socialement utile, d'en faire de dignes membres de la société socialiste. Les enfants sont tenus de prendre soin de leurs parents et de les aider".

L'un des principaux objectifs de la législation soviétique sur le mariage et la famille est d'assurer dans tous les domaines la protection des intérêts de l'enfant sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale ou la situation patrimoniale et de créer des conditions favorables au développement harmonieux de l'enfant.

En ce qui concerne la protection de la mère et de l'enfant, l'Etat soviétique accorde une aide matérielle aux femmes enceintes, aux mères célibataires et aux mères de familles nombreuses (article 5 des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille).

Aux termes de la loi, les parents sont tenus de veiller à l'éducation et à l'épanouissement de leurs enfants, d'assurer leur instruction et leur préparation en vue d'une activité socialement utile. Il leur appartient d'assurer la protection des droits et des intérêts de leurs enfants mineurs. En cas de manquement aux obligations inhérentes à la puissance parentale, d'abus des droits des parents, de mauvais traitement de l'enfant ou de mauvaise influence sur l'enfant, la déchéance de la puissance parentale peut être prononcée par voie judiciaire.

Les parents sont tenus d'assurer l'entretien matériel de leurs enfants mineurs. Afin de protéger les droits de l'enfant qui, pour une raison ou une autre, n'a plus de parents, la loi prévoit des possibilités d'adoption ou d'admission dans une famille selon un régime de tutelle ou de curatelle. Les parents adoptifs ont les mêmes droits que les parents de l'enfant (articles 18, 25, 26 des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille).

Toute naissance doit être déclarée aux services de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou du domicile des parents. La déclaration de naissance est faite par les parents, des membres de la famille ou d'autres personnes. Elle doit être effectuée dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la naissance de l'enfant. Le prénom de l'enfant est choisi d'un commun accord par les parents, son nom patronymique est déterminé par le prénom du père, son nom de famille est le nom de famille des parents (articles 51 et 148 du Code du mariage et de la famille de la RSFSR et articles correspondants des autres codes républicains du mariage et de la famille).

L'enfant dont les parents sont citoyens soviétiques au moment de sa naissance est considéré comme citoyen soviétique quel que soit le lieu de sa naissance. Lorsque les parents sont de nationalité différente, la nationalité de l'enfant est déterminée selon les modalités fixées par la loi (article 30 des Principes de la législation de l'URSS et des républiques fédérées sur le mariage et la famille).

Droit de participer à la direction des affaires publiques  
(article 25)

L'article 40 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu :

"Les citoyens de l'URSS ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et des affaires sociales, à la discussion et à l'adoption des lois et décisions de portée fédérale et locale.

Ce droit est garanti par la possibilité d'élire et d'être élu aux soviets des députés du peuple et autres organes électifs de l'Etat, de participer aux discussions populaires et aux référendums, au contrôle populaire, à l'activité des organes d'Etat, des organisations sociales et des organisations d'initiative sociale, aux assemblées des collectifs de travailleurs et aux assemblées locales."

En Union soviétique, tout le pouvoir appartient au peuple. Le peuple exerce le pouvoir d'Etat par l'intermédiaire des soviets des députés du peuple, qui constituent la base politique de l'URSS (article 2 de la Constitution de l'URSS). En ce qui concerne les élections aux soviets des députés du peuple, la Constitution de l'URSS contient les dispositions suivantes :

Article 95 : "Les élections des députés à tous les soviets des députés du peuple se font au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret."

Article 96 : "Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de l'URSS ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception des personnes reconnues aliénées dans les conditions établies par la loi.

Peuvent être élus députés au Soviet suprême de l'URSS les citoyens de l'URSS ayant l'âge de 21 ans."

Article 97 : "Les élections des députés se font au suffrage égal; chaque électeur dispose d'une voix, tous les électeurs prennent part aux élections sur la base de l'égalité."

Article 98 : "Les élections des députés se font au suffrage direct : les députés de tous les soviets des députés du peuple sont élus par les citoyens sans intermédiaire."

Article 99 : "Les élections des députés se font au scrutin secret : le contrôle de l'expression de la volonté des électeurs n'est pas toléré."

Les garanties juridiques du libre choix des électeurs figurent également dans les arrêtés relatifs aux soviets suprêmes et aux soviets locaux, qui fixent les modalités démocratiques de l'organisation et du déroulement des élections. En outre, la législation pénale soviétique prévoit des poursuites pénales en cas d'atteinte aux droits électoraux des citoyens de l'URSS : en cas de tentative visant à faire obstacle, par la violence, la fraude, la menace ou la corruption, au libre exercice de leurs droits électoraux par les citoyens de l'URSS (par exemple article 132 du Code pénal de la RSFSR); en cas de falsification des documents électoraux ou d'erreur délibérée dans le décompte des voix, ainsi qu'en cas de violation du secret du scrutin, lorsque ces actes sont commis par un membre d'une commission électorale ou par un autre fonctionnaire (par exemple article 132 du Code pénal de la RSFSR).

La Constitution de l'URSS contient des dispositions détaillées qui réglementent les pouvoirs des députés du peuple et les relations entre l'électeur et le député. Les principales de ces dispositions sont les suivantes :

Article 103 : "Les députés sont les représentants plénipotentiaires du peuple dans les Soviets des députés du peuple. Au sein des Soviets, les députés sont chargés de résoudre les questions d'édification étatique, économique, sociale et culturelle; ils organisent la mise en oeuvre des décisions des Soviets, contrôlent l'activité des organes d'Etat, des entreprises, des administrations et des organisations.

Dans son activité, le député s'inspire des intérêts généraux de l'Etat, il prend en compte tous les besoins de la population de sa circonscription électorale et s'attache à réaliser les recommandations des électeurs."

Article 105 : "Le député a le droit d'interpeller les organes d'Etat et les fonctionnaires concernés, qui sont tenus de répondre à cette interpellation à la session du Soviet.

Le député est en droit de s'adresser à tous les organes d'Etat, aux organismes sociaux, aux entreprises, aux administrations pour toute question afférente à son activité de député, et de prendre part à l'examen des questions qu'il a posées. Les responsables des organes d'Etat et des organismes sociaux, des entreprises, des administrations et des organisations concernés sont tenus de recevoir sans tarder le député et d'examiner ses propositions dans les délais impartis."

Article 106 : "Le député se voit garantir les conditions lui permettant d'exercer sans obstacles et efficacement ses droits et ses obligations.

L'immunité des députés, ainsi que les autres garanties afférentes à l'exercice de leur mandat, sont établies par la Loi sur le statut des députés et par les autres instruments législatifs de l'URSS et des républiques fédérées et autonomes."

Article 107 : "Le député est tenu de rendre compte de son activité et de celle du Soviet aux électeurs, ainsi qu'aux collectifs et aux organisations sociales qui ont proposé sa candidature à la députation.

Le député qui n'a pas justifié la confiance des électeurs peut être destitué à tout moment par décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi."

L'article 97 des Principes de la législation du travail de l'URSS et des républiques fédérées proclame le droit des ouvriers et employés de participer à la direction de la production par l'intermédiaire des syndicats et des autres organisations sociales, des organes du contrôle populaire, des réunions publiques, des réunions et conférences sur la production et d'autres formes de l'initiative sociale des ouvriers et employés. Les administrations des entreprises, des institutions et des organisations sont tenues de créer des conditions qui garantissent la participation des ouvriers et employés à la direction de la production. Les responsables des entreprises, des administrations et des organisations doivent examiner dans des délais raisonnables les observations critiques et les propositions des ouvriers et employés et leur faire connaître les mesures prises pour y donner suite.

Conformément à l'article 49 de la Constitution de l'URSS :

"Tout citoyen de l'URSS a le droit de faire des suggestions aux organes d'Etat et aux organisations sociales concernant l'amélioration de leurs activités et d'en critiquer les insuffisances.

Les fonctionnaires sont tenus, dans les délais prescrits, d'examiner les propositions et requêtes des citoyens, d'y répondre et de prendre les mesures nécessaires.

Toute brimade infligée pour fait de critique est interdite. Les personnes qui s'en rendent coupables ont à en répondre."

Les droits étendus des citoyens de l'URSS de participer à la gestion des affaires de l'Etat et des affaires publiques par l'intermédiaire des organes du contrôle populaire sont énoncés dans "l'arrêté relatif aux organes du contrôle populaire en URSS". La législation soviétique garantit l'égalité d'accès de tous à la fonction publique.

#### Protection contre la discrimination (article 26)

La discrimination, sur quelque particularité qu'elle se fonde, est étrangère au régime soviétique. L'article 34 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu :

"Les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et patrimoniale, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances. L'égalité en droits des citoyens de l'URSS est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle."

#### Droits des minorités (article 27)

La législation soviétique garantit les droits des minorités nationales et autres minorités et n'admet aucune atteinte à leurs droits. Le régime socialiste crée les conditions les plus favorables à l'épanouissement des minorités nationales dans tous les domaines.

L'article 36 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu :

"Les citoyens de l'URSS de races et de nationalités différentes jouissent de droits égaux. L'exercice de ces droits est garanti par la politique de plein développement et de rapprochement de toutes les nations et ethnies de l'URSS, par l'éducation des citoyens dans l'esprit du patriotisme soviétique et de l'internationalisme socialiste, par la possibilité d'utiliser sa langue maternelle et les langues des autres peuples de l'URSS.

Toute restriction directe ou indirecte des droits, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi."

Aux termes de l'article 64 de la Constitution de l'URSS, tout citoyen soviétique a le devoir "de respecter la dignité nationale des autres citoyens, de renforcer l'amitié des nations et ethnies de l'Etat soviétique multinational."

Tous les citoyens de l'URSS ont le même droit, dans des conditions d'égalité, d'avoir leur culture, de pratiquer leur propre religion et d'en observer les rites, ainsi que le droit d'utiliser leur langue maternelle.

Comme on l'a vu plus haut, l'Union soviétique comprend quinze républiques fédérées, vingt républiques autonomes, huit régions autonomes et dix districts nationaux. Chacune de ces formations étatiques nationales a été créée sur la base de la volonté librement exprimée des citoyens de la nationalité considérée et compte tenu de leurs intérêts nationaux, y compris la pratique de leur culture, de leur langue nationale, etc. Ces formations possèdent leurs organes législatifs, exécutifs et judiciaires constitués selon des procédures démocratiques.

L'Etat soviétique poursuit invariablement et systématiquement une politique d'égalité nationale et de coopération entre tous les peuples et encourage systématiquement leur développement économique, social et culturel, y compris pour les peuples et les nationalités qui ne possèdent pas leur propre formation étatique nationale. Parmi les nombreuses mesures, liées à l'application de cette politique, on peut mentionner par exemple le décret du 16 mars 1977, adopté par le Comité central du PCUS et par le Conseil des Ministres de l'URSS au sujet des mesures visant à assurer la poursuite du développement de l'économie et de la culture des peuples du Nord. Il y était indiqué, en particulier, que l'application systématique des mesures décidées dans le domaine de la politique nationale avait permis d'obtenir des succès considérables dans le développement économique et culturel des nations et ethnies dans des régions du Grand Nord de l'URSS, tels que les Yakoutes, les Komi, les Nentsy, les Khanty, les Mansi, les Evenques, les Koryaks, les Tchouktches, les Evéni, les Dolganés, les Itelmènes, les Ketes, les Aleoutes, les Nganassanes, les Négidalcy, les Nivkhi, les Oroks, les Oroulci, les Tchouvancy, les Entsy, les Esquimaux, les Ioukaghirs. Le décret prévoyait en outre un certain nombre de mesures visant à assurer le développement ultérieur de ces nations et ethnies. Il insistait tout particulièrement sur la nécessité de tenir le plus grand compte, dans l'application de ces mesures, des conditions naturelles et économiques locales et de l'originalité du mode de vie des ethnies en cause, de leurs moeurs et de leurs traditions.

Les succès remportés dans la solution des problèmes visés à l'article 27 du Pacte ressortent clairement du fait que, depuis l'avènement du pouvoir soviétique, plus de quarante peuples qui jusque-là n'avaient pas de langue écrite ont été dotés d'une langue écrite reposant sur des bases scientifiques et possèdent désormais des langues littéraires développées.

\* \* \*

Non seulement la législation de l'Union soviétique proclame les droits et libertés inscrits dans le Pacte, mais elle met l'accent sur les garanties politiques, économiques et juridiques de leur exercice effectif.

Avec les progrès réalisés dans l'édification du communisme, la portée des droits et libertés individuels va s'étendre de plus en plus. "Le passage au communisme, est-il indiqué dans le programme du PCUS, signifie le développement des libertés individuelles et des droits des citoyens soviétiques dans tous les domaines ... Le communisme apporte aux travailleurs des droits nouveaux et des possibilités nouvelles d'une ampleur considérable."

L'édification du communisme, la poursuite du développement du pays s'accompagnent du développement et du perfectionnement de la démocratie socialiste, de l'octroi de droits de plus en plus étendus à toutes les personnes qui vivent sur le territoire de l'Union soviétique ou se trouvent sous la juridiction soviétique. Une preuve éclatante de ce processus est l'article 9 de la nouvelle Constitution soviétique, qui est ainsi conçu :

"L'orientation fondamentale du développement du système politique de la société soviétique est l'approfondissement continu de la démocratie socialiste : une participation toujours plus large des citoyens à la gestion des affaires de l'Etat et de la société, le perfectionnement de l'appareil d'Etat, l'intensification de l'activité des organisations sociales, le renforcement du contrôle populaire, l'affermissement de la base juridique de la vie de l'Etat et de la société, une transparence accrue, la prise en considération permanente de l'opinion publique."